

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 376 du 21 juin 2001 inscrivant le docteur Sophie DUPUY sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon modifiant l'arrêté n° 242 du 19 mai 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n° 197 du 6 avril 2001 (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 394 du 26 juin 2001 complétant l'arrêté n° 1123 du 12 septembre 1975 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 401 du 28 juin 2001 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 405 du 2 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 139 du 8 mars 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 406 du 2 juillet 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 - dotation forfaitaire (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 407 du 2 juillet 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 - dotation de péréquation (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 2 juillet 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 (garantie d'évolution) (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 2 juillet 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 (dotation minimale et majoration) (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 3 juillet 2001 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - année 2001) (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 4 juillet 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 439 du 10 juillet 2001 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 441 du 12 juillet 2001 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 445 du 13 juillet 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 465 du 19 juillet 2001 désignant les délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 2001-2002 (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 468 du 19 juillet 2001 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 469 du 20 juillet 2001 attributif et de versement de subvention au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon. (Dotation globale d'équipement) (p. 109).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 2^{ème} trimestre 2001.

INDICES contractuels « BTSPM » du 3^{ème} trimestre 2000.



**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 376 du 21 juin 2001 inscrivant le docteur Sophie DUPUY sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon modifiant l'arrêté n° 242 du 19 mai 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n° 197 du 6 avril 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés et notamment son titre 1^{er}, article 1^{er} ;

Vu l'avis de la section ordinale des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de M^{me} le chef de service des affaires Sanitaires et Sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est inscrite sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- Docteur Sophie DUPUY, docteur en médecine, qualifiée en médecine générale.

Cet agrément est donné pour une durée de trois ans.

Art. 2. — En tant que médecin agréé pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques, l'intéressée est tenue de répondre à toute demande d'expertise présentée par l'autorité administrative.

Art. 3. — Les médecins agréés sont soumis aux dispositions de l'article 100 du Code de déontologie interdisant le cumul de la médecine de contrôle et de la médecine de soins vis-à-vis des mêmes patients :

« Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci ».

L'article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé précise cette incompatibilité.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 juin 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 394 du 26 juin 2001 complétant l'arrêté n° 1123 du 12 septembre 1975 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la convention internationale pour la protection des végétaux signée le 6 décembre 1951 et publiée au Journal officiel par le décret n° 61-1533 du 22 décembre 1961, modifiée le 21 novembre 1979 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 32 et 52 ;

Vu les articles L. 251-1 à L. 252-4 du Code rural relatifs à la protection des végétaux, ainsi que ses articles L. 273-1 à L. 273-3 relatifs aux dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble leurs textes réglementaires d'application ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 1123 du 12 septembre 1975 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 142 du 26 février 1981, n° 374 du 9 mai 1988, n° 41 du 15 février 1995 et n° 74 du 26 février 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 518 du 6 novembre 1995 portant réglementation phytosanitaire sur l'importation des sapins de Noël comme règlement local pour l'année 1995 ;

Vu la délibération du Conseil Général n° 68-2001 du 31 mai 2001 proposant au représentant de l'État l'adoption d'une réglementation phytosanitaire particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les lacunes du droit phytosanitaire local, malgré la nécessité de protéger le milieu naturel et végétal de l'archipel ;

Sur proposition du directeur du service de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est inséré, après l'article 18 de l'arrêté du 12 septembre 1975 susvisé, huit articles 19 à 26 et une annexe ainsi rédigés :

« Article 19. — Les dispositions des articles 19 à 26 ont pour objet de définir les mesures applicables dans le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière de contrôle sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets, lors des opérations liées à l'importation ou à l'exportation de ces produits.

« Ces mesures de contrôles phytosanitaires s'appliquent aux importations effectuées par les opérateurs commerciaux, par les particuliers et voyageurs arrivant dans l'archipel par voie aérienne ou maritime, ainsi qu'aux importations faites sous le régime des colis postaux et messageries rapides présentant ou non un caractère commercial.

« Pour l'application des articles 19 à 26 du présent arrêté, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

« - *Végétaux* : il s'agit des plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris les semences (au sens botanique du terme) destinées à être plantées.

« Cela concerne notamment :

- les fruits, au sens botanique du terme, qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
- les tubercules, bulbes, rhizomes ;
- les fleurs et feuillages coupés ;
- les branches avec ou sans feuillages ;
- les arbres et arbustes en racine nue, en motte ou coupés, avec ou sans feuillages ;
- les greffons ou boutures racinées ou non ;
- les cultures de tissus végétaux ;
- les bandes et plaques de gazon végétal ;
- les fourrages et foins destinés à l'alimentation des animaux ;
- le bois brut non traité.

« - *Produits végétaux* : il s'agit des produits d'origine végétale, non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux définis dans la rubrique précédente, y compris les graines destinées à la consommation.

« - *Autres objets* : cela recouvre notamment les supports de culture (terres, graviers, sables, terreaux, engrais organiques, etc...), moyens de transports, matériels d'emballages accompagnant les plantes ou autres objets ayant été en contact avec les végétaux et susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles.

« - *Organismes nuisibles* : c'est-à-dire des ennemis des végétaux et produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, de mycoplasmes, de bactéries, de cryptogames ou d'autres agents pathogènes.

« - *Contrôles phytosanitaires* : ceux-ci sont des opérations effectuées par les agents compétents du service de l'agriculture, destinées à éviter l'introduction ou la diffusion d'organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets. Ces opérations comprennent la vérification des documents phytosanitaires et de l'identité de l'espèce végétale ainsi qu'un contrôle technique effectif (observation visuelle pouvant être complétée par des observations complémentaires et des prélèvements d'échantillons).

« - *Certificat phytosanitaire* : c'est un document officiel établi par les agents des services de protection des végétaux concernés, accompagnant les végétaux, produits végétaux et autres objets exportés ou importés, et permettant notamment d'identifier précisément leur genre, espèce, variété et/ou cultivar, ainsi que leur état sanitaire et la provenance des envois.

« Article 20. – L'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'archipel est subordonnée à un contrôle exercé par les agents compétents du service de l'agriculture et à la présentation d'un certificat phytosanitaire. Ce document, qui porte le nom exact des espèces, est délivré par les services de protection des végétaux du territoire expéditeur et doit comporter les mentions figurant sur le modèle joint en annexe.

« Une attention particulière doit être portée par les services de contrôle lors de l'importation d'une espèce végétale étrangère au milieu indigène et pouvant risquer de perturber l'écosystème local.

« Tout végétal qui a subi avant départ un traitement de désinfection ou de désinfestation doit être signalé sur le certificat, avec la date et la durée du traitement, ainsi que les procédés et produits utilisés.

« Article 21. – L'importation dans l'archipel de tous végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que de sacs ou emballages susceptibles de servir de support à des organismes nuisibles à la végétation locale est prohibée.

« En outre, en cas de danger imminent d'introduction ou de propagation dans le territoire de tout organisme nuisible aux végétaux, un arrêté particulier peut en interdire l'importation et prendre les mesures techniques complémentaires jugées nécessaires.

« De telles mesures sont édictées lorsque de par leur nature, leur origine ou leur provenance, les produits en cause sont susceptibles de servir d'intermédiaires à l'introduction ou à la propagation de maladies ou d'organismes nuisibles et ennemis dangereux pour le milieu végétal.

« Dans tous les cas, toutes les mesures préventives préalables doivent être prises par les fournisseurs et importateurs afin que les produits végétaux entrant dans l'archipel soient indemnes de maladies à virus, bactériennes ou mycoplasmes nuisibles, xylophages ou champignons de toutes sortes. Des traitements appropriés et conformes aux normes sanitaires en vigueur doivent en particulier être utilisés pour lutter contre l'entrée sur le territoire des maladies et insectes les plus courants sur le territoire d'exportation et rencontrés sur le lieu de culture.

« Article 22. – Les contrôles phytosanitaires sont nécessaires pour vérifier l'identité des végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que le respect des exigences sanitaires et générales. Ils peuvent être effectués de façon systématique dans les cas où il existe un indice sérieux portant à croire que les exigences phytosanitaires ne sont pas respectées.

« Les importateurs ou leurs représentants sont tenus de fournir aux agents chargés des contrôles l'aide nécessaire à la réalisation des inspections. Ils doivent procéder au déchargement des marchandises, prendre en charge toutes les mesures conservatrices pour assurer le stockage des denrées, le cas échéant sous température dirigée, en cas de décision de mise en consigne sous douane des marchandises.

« Les certificats phytosanitaires attestent que les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que leurs matériels d'emballages ont été, avant leur expédition, officiellement examinés en totalité ou sur des échantillons représentatifs et en cas de besoin, que les moyens de transport utilisés ont été également contrôlés par les agents habilités afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles aux végétaux.

« Ces documents ne doivent pas être établis plus de quatorze jours avant la date d'expédition des produits. Ils doivent, en outre, être correctement rédigés et ne porter aucune surcharge ou rature. De plus, le nom de l'agent qui les a délivrés doit être très lisible.

« Seuls des originaux ou des photocopies certifiées conformes sont acceptées.

« A leur entrée dans l'archipel, ces documents sont visés et datés par les agents de l'État compétents pour les contrôles phytosanitaires.

« Article 23. – Les contrôles phytosanitaires sont opérés dans les bureaux de douane ou sur les lieux de destination, de manière à ce que l'itinéraire prévu pour acheminer les végétaux, produits végétaux et autres objets soit le moins possible perturbé.

« Les agents du service de l'agriculture doivent être prévenus par les opérateurs commerciaux au moins douze heures avant le moment où les produits sont présentés au service des Douanes ; en cas d'empêchement

de ces agents, mainlevée des marchandises peut être accordée par le service des douanes selon des modalités de contrôle définies entre les services des Douanes et de l'Agriculture.

« Les services de contrôle ne peuvent être rendus responsables des frais et dommages pouvant résulter de la réalisation des contrôles dès l'instant où ceux-ci sont effectués dans des délais normaux.

« Article 24. – Dans la mesure où, d'une part, l'introduction ou la propagation dans l'archipel d'organismes nuisibles ne sont pas à craindre et que, d'autre part, les végétaux, produits végétaux et autres objets importés de l'extérieur du territoire ne font pas partie des catégories d'espèces considérées comme dangereuses pour les cultures, ceux-ci sont soumis à déclaration aux agents des douanes afin que soit identifié leur genre, espèce, variété ou cultivar, ainsi que leur origine et la garantie qu'ils sont indemnes d'ennemis et maladies nuisibles aux cultures, lorsque ces importations sont effectuées :

- à l'occasion d'un déménagement ;
- à titre de consommation personnelle et en petites quantités pour les voyageurs ;
- par la voie postale ou sous le régime des colis postaux lorsque lesdits produits sont importés en petite quantité à des fins non industrielles ou commerciales.

« En cas de doute sur l'origine et l'état sanitaire d'un produit végétal, les agents du service des Douanes font appel à un technicien compétent du service de l'Agriculture pour un contrôle en douane ou chez l'importateur.

« Article 25. – Lorsque les conditions d'importation, fixées par les dispositions des articles qui précèdent, ne sont pas respectées, l'agent chargé des contrôles phytosanitaires peut prendre toute décision qu'il juge nécessaire et appropriée à la situation particulière en prévoyant d'ordonner, par exemple, des mesures de refoulement, de destruction, de congélation, de mise en quarantaine, de mise en consigne, de désinfection, de désinsectisation, de tri ou d'utilisation industrielle des produits concernés aux frais de l'importateur.

« Le service de l'agriculture informe dans les meilleurs délais le service concerné du pays expéditeur des mesures d'interception des produits du fait d'interdictions ou de restrictions phytosanitaires.

« Les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à quarantaine sont obligatoirement placés dans des conditions spécifiques d'isolement et de surveillance, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible dont ils sont susceptibles d'être porteurs.

« Article 26. – En cas de besoin, les agents chargés des contrôles phytosanitaires inspectent les végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à l'exportation et, si nécessaire, d'autres articles pouvant véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux, afin de vérifier :

- leur identité ;
- la taille du lot destiné à être expédié ;
- qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles ;
- que la réglementation phytosanitaire du pays importateur est respectée.

« Si la réglementation phytosanitaire du pays destinataire l'exige, un certificat phytosanitaire est délivré par les services de l'agriculture, attestant que les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que leurs emballages, ont été inspectés suivant des procédures adaptées, qu'ils sont estimés exempts d'organismes nuisibles, et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur du pays importateur.

« **Annexe à l'arrêté n° 1123 du 12 septembre 1975**

« Modèle de certificat phytosanitaire

(conforme à la convention du 6 décembre 1951)

Certificat n°.....

Service de la protection des végétaux de.....

Description de l'envoi :

- Nom, prénom et adresse de l'expéditeur :.....
- Nom, prénom et adresse du destinataire :.....
- Nom, nature, marque des colis :.....
- Nom des produits et quantité (nom botanique des végétaux, genre, espèce, cultivar ou variété) :
.....
- Moyen de transport depuis le lieu d'origine :.....
- Provenance :.....
- Point d'entrée :.....

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux et autres objets décrits ci-dessus :

- ont été inspectés suivant des procédures adaptées, le (date).....
- par (nom, prénom et qualité)..... agent autorisé du service de.....
- sont jugés indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures
- et que l'envoi est estimé conforme aux règles générales en vigueur en la matière.

Traitement phytosanitaire, fumigation ou désinfection :

- nature et date du traitement :.....
- durée et température du traitement :.....
- produit chimique utilisé :
 - substance active :.....
 - concentration :.....
 - dose/ha :.....
- renseignements complémentaires :.....

Certificat délivré à (lieu), le (date).....

Nom, qualité et signature de l'agent autorisé

Cachet du service »

Art. 2. — L'article 19 de l'arrêté du 12 septembre 1975 précité devient l'article 27.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 518 du 6 novembre 1995 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le directeur du service de l'agriculture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juin 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 401 du 28 juin 2001 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 385 du 18 juillet 1996 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique et le gazole dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 118 du 1^{er} mars 2001 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 2 juillet 2001, à zéro heure :

| | |
|--|-----------------|
| <i>Fioul domestique</i> livré par camion-citerne | 2,85 F le litre |
| <i>Gazole</i> livré par camion-citerne | 3,01 F le litre |
| <i>Gazole</i> pris à la pompe | 3,31 F le litre |
| <i>Essence ordinaire</i> | 4,95 F le litre |
| <i>Essence extra</i> | 5,17 F le litre |

Art. 2. — L'arrêté n° 118 du 1^{er} mars 2001 est abrogé.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et le commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 juin 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 405 du 2 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 139 du 8 mars 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 en date du 8 mars 2001 ;

Vu l'instruction n° 195 du 8 juin 2001 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 139 du 8 mars 2001 portant versement au titre de la dotation globale de fonctionnement d'un montant de 3 795 949,00 F pour l'exercice 2001 est modifié comme il suit :

| | |
|---|--------------|
| • Dotation forfaitaire | 1 023 217,00 |
| • Dotation de péréquation | 2 288 358,00 |
| • Garantie d'évolution | 315 038,00 |
| • Dotation minimale et majoration | 218 635,00 |

Soit un total général de.....3 845 248,00

Art. 2. — Des arrêtés spécifiques seront pris afin de prévoir les modalités de versement de chacune des dotations.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 406 du 2 juillet 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 - dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 8 mars 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 405 en date du 2 juillet 2001 ;

Vu l'instruction n° 195 du 8 juin 2001 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *un million vingt-trois mille deux cent dix-sept francs* (1 023 217,00 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2001.

Art. 2. — Une somme de : *quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-onze francs et cinquante centimes* (497 191,50 F) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribués pour les mois de janvier à juin 2001 par l'arrêté n° 139 du 8 mars 2001, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de cinq douzièmes mensuels de *quatre-vingt-sept mille six cent soixante-dix francs* (87 670 F) et un douzième de *quatre-vingt-sept mille six cent soixante-quinze francs et cinquante centimes* (87 675,50 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71611 « Fonds des collectivités locales » - dotation globale de fonctionnement - opérations de l'année courante - année 2001 - ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 407 du 2 juillet 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 - dotation de péréquation.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 8 mars 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 405 en date du 2 juillet 2001 ;

Vu l'instruction n° 195 du 8 juin 2001 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux millions deux cent quatre-vingt-huit mille trois cent cinquante-huit francs* (2 288 358,00 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation) pour l'exercice 2001.

Art. 2. — Une somme de : *un million quatre cent mille sept cent quatre-vingt-deux francs et cinquante centimes* (1 400 782,50 F) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribués pour la période de janvier à juin 2001 par l'arrêté n° 139 du 8 mars 2001, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de cinq douzièmes mensuels d'un montant de *cent quarante-sept mille neuf cent vingt-neuf francs* (147 929 F) et un douzième de *cent quarante-sept mille neuf cent trente francs et cinquante centimes* (147 930,50 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71611 « Fonds des collectivités locales » - dotation globale de fonctionnement - opérations de l'année en cours - année 2001 - ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 2 juillet 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 (garantie d'évolution).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 405 en date du 2 juillet 2001 ;

Vu l'instruction n° 195 du 8 juin 2001 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois cent quinze mille trente-huit francs* (315 038,00 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2001 (garantie d'évolution).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71611 « Fonds des collectivités locales » - DGF - opérations de l'année courante - année 2001 - ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 2 juillet 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 (dotation minimale et majoration).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 405 en date du 2 juillet 2001 ;

Vu la lettre du 8 juin 2001 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent dix-huit mille six cent trente-cinq francs* (218 635,00 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2001 se répartissant comme suit :

| | |
|---------------------------|--------------|
| - dotation minimale | 154 871,00 F |
| - majoration | 63 764,00 F |

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71611 Fonds des collectivités locales - DGF - opérations de l'année courante - année 2001 - ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 3 juillet 2001 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - année 2001).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 292 du 18 juin 2001 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 53 du 18 juin 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trente et un mille huit cent soixante-dix-huit francs* (31 878,00 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement correspondant à la deuxième part se décomposant comme suit :

| | |
|--|-------------|
| - majoration aménagement foncier | 12 573,00 F |
| - majoration potentiel fiscal | 19 305,00 F |

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 40 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 juillet 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*



ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 4 juillet 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'Équipement n° 7 du 8 février 2001 portant subdélégations de signature pour l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur de l'Équipement en date du 2 juillet 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Claude GIRARD, du 3 au 6 juillet 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*



ARRÊTÉ préfectoral n° 439 du 10 juillet 2001 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'état des dépenses fourni par le président du conseil général ;

Vu l'autorisation de programme n° 40 du 27 mars 2001 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 24 du 19 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante francs et quatre-vingt-dix-huit centimes* (194 260,98 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-

Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale - exercice 2001 qui se répartit comme suit :

- 1^{er} trimestre 2001 36 925,19 F
- 2^{ème} trimestre 2001 157 335,79 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 juillet 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 441 du 12 juillet 2001 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L 310-3 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 du 3 janvier 2000 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Après consultation du président du comité local économique et social, du conseiller économique et social, en absence de comité départemental de la consommation ;

Vu l'avis du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « été » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2001 :

du 18 juillet au 25 septembre inclus.

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art.5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le double marquage ou « prix barré » doit être utilisé. Il fait apparaître à la fois le prix de référence et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « soldes(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 361 du 10 juillet 2000 est abrogé.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, le commandant de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 445 du 13 juillet 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'Équipement n° 7 du 8 février 2001 portant subdélégations de signature pour l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu les correspondances du directeur de l'Équipement

en date du 18 avril 2001 et du 18 juin 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Jean-Claude GIRARD, du 21 juillet au 18 août 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 juillet 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 465 du 19 juillet 2001 désignant les délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 2001-2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 16 et R. 20 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 2001-2002.

Commune de Saint-Pierre :

1^{er} bureau de vote :

- titulaire : M. Donald CASTAING
- suppléant : M. Éric DEROUET

2^{ème} bureau de vote :

- titulaire : M. Bernard CLAIREAUX
- suppléant : M^{me} Nathalie BOROTRA

3^{ème} bureau de vote :

- titulaire : M^{me} Nathacha MORAZÉ
- suppléant : M. Jean-Claude BOISSEL

Commune de Miquelon :

Bureau unique :

- titulaire : M. Alain ORSINY
- suppléant : M. Michel BOISSEL

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 468 du 19 juillet 2001 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont institués et répartis ainsi qu'il suit :

Saint-Pierre : trois bureaux de vote

Le premier bureau de vote aura son siège à la mairie et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique délimité par les rues et portions des rues suivantes :

- portions des rues Raymond-Poincaré, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain - Couline des Graviers - Couline du Vent au littoral, d'une part ;
- portions des rues Marceau, Marguerite, des Miquelonnais, Amiral-Muselier - rue Henri-Dagort au littoral, d'autre part.

Le deuxième bureau de vote aura son siège au préau du groupe scolaire du Feu Rouge et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé au nord de la ligne passant par les rues et portions des rues suivantes :

- portions des rues Raymond-Poincaré, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain - Couline des Graviers - Couline du Vent au littoral.

Le troisième bureau de vote aura son siège dans le hall d'entrée du Francoforum et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé à l'ouest de la ligne passant par les portions des rues Marceau, Marguerite, des Miquelonnais, Amiral-Muselier - la rue Henri-Dagort au littoral et d'une manière générale tous les électeurs et les électrices non domiciliés dans les secteurs géographiques des deux premiers bureaux.

Les électeurs et les électrices établis hors de la collectivité territoriale seront inscrits dans ce troisième bureau de vote.

Miquelon : un seul bureau de vote.

Ce bureau de vote aura son siège à la mairie et comprendra tous les électeurs et électrices de cette circonscription.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 469 du 20 juillet 2001
attributif et de versement de subvention au
syndicat mixte eau et assainissement de
Miquelon. (Dotation globale d'équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ; notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'état des mandatements fourni par le président du syndicat mixte ;

Vu l'autorisation de programme n° 40-01 du 27 mars 2001 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 24 du 19 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cinquante-sept mille sept cent soixante-quatre francs et vingt-quatre centimes* (57 764,24 F) est attribuée au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale pour le premier semestre 2001.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juillet 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F